

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.



## Arrêté fédéral

*Projet*

### **concernant l'octroi d'une garantie à la Banque nationale suisse dans le cadre d'un prêt au Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance du Fonds monétaire international**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 8, al. 2, de la loi du 19 mars 2004 sur l'aide monétaire<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>3</sup>,

*arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 800 millions de francs est approuvé en vue de l'octroi d'une garantie à la Banque nationale suisse dans le cadre d'un prêt au Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance du Fonds monétaire international. Il comprend une réserve de 113 millions pour des fluctuations de change.

<sup>2</sup> Les engagements à la charge du crédit d'engagement peuvent être effectués jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 941.13; RO 2004 4177

<sup>3</sup> FF 2016 ...

